



**Projet de règlement grand-ducal
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence,
et les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et notamment ses articles 27 (2) et 29 bis;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Le présent règlement a pour objet de déterminer l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence telles que prévues à l'article 27 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et de déterminer les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une « clinique vétérinaire » telles que prévues à l'article 29bis de cette loi.

Chapitre 1 : Le service vétérinaire d'urgence

Art. 2.- Par service vétérinaire d'urgence, ci-après dénommé « service », on entend au sens du présent règlement le service d'urgence assuré pour le secteur des petits animaux respectivement pour le secteur des grands animaux par les médecins-vétérinaires établis au Luxembourg en qualité de vétérinaires praticiens et par les cliniques vétérinaires pour les demandes d'intervention médicale en cas d'absence du vétérinaire traitant habituel.

Art. 3.- Tout médecin-vétérinaire établi au Luxembourg en qualité de vétérinaire praticien, ci-après dénommé «vétérinaire», est tenu de participer au service.

Ne sont toutefois pas visés par les dispositions du présent règlement, les fonctionnaires et employés d'Etat ayant la qualité de médecin-vétérinaire et les médecins-vétérinaires n'exerçant pas d'activité dans un cabinet ouvert au public ou une clinique vétérinaire.

Art. 4.- Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, la participation au service est facultative pour les médecins-vétérinaires ayant dépassé l'âge de 50 ans accomplis.

Tout médecin-vétérinaire ayant dépassé cet âge qui n'entend pas participer au service en fait la notification au Collège vétérinaire, qui en fait communication au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».



Le ministre, sur avis du Collège vétérinaire, est seul habilité à dispenser, temporairement ou définitivement, de la participation au service, tout vétérinaire, qui invoque des raisons de santé ou tout autre motif dûment fondé. Le ministre peut exiger des attestations médicales justificatives.

Il informe le coordinateur responsable de l'organisation du service de sa décision.

Art. 5.- Les cliniques vétérinaires autorisées conformément à l'article 29bis de la loi sont tenues de participer au service d'urgence et doivent garantir une permanence des soins à tout moment. A cette fin, toute clinique vétérinaire doit avoir engagé à temps plein par voie contractuelle au moins trois vétérinaires par catégorie d'animaux soignés à la clinique. Au moins un vétérinaire par catégorie d'animaux soignés à la clinique doit être disponible 24h/24h et 7j/7j afin d'assurer la permanence de la clinique vétérinaire.

Art. 6.- L'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux déterminent, chacune pour son secteur, un coordinateur qui établit et tient à jour un plan du service.

Les modalités pratiques du déroulement du service sont réglées par voie de règlement interne, édicté par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Le règlement interne doit être approuvé par le ministre, sur avis du Collège vétérinaire.

Le règlement interne détermine notamment :

- un relevé du nombre de vétérinaires effectifs participant au service de garde;
- l'établissement du plan de service et la répartition des disponibilités entre les vétérinaires au niveau national et régional ;
- les plages horaires de service ;
- les modalités pratiques d'intervention.

Art. 7.- Un médecin-vétérinaire figurant sur le plan de service peut se faire remplacer par un autre médecin-vétérinaire.

Le médecin-vétérinaire figurant sur le plan de service est obligé de désigner lui-même un remplaçant; il en informe préalablement et par écrit le coordinateur dans un délai ne dépassant pas 10 jours avant le service prévu, sauf en cas d'urgence avérée.

Chapitre 2 : La clinique vétérinaire

Art. 8.- L'ouverture d'une « clinique vétérinaire » est soumise à une autorisation du ministre.

L'autorisation n'est délivrée que si l'établissement remplit les conditions fixées au présent règlement.

Art. 9.- Sans préjudice de l'article 13, l'utilisation de l'appellation « clinique vétérinaire » ou tout(s) autre(s) terme(s) ayant le même objet est réservée aux établissements disposant de l'autorisation prévue à l'article 8.



Art. 10.- La demande d'autorisation est à introduire par écrit auprès du ministre, et doit préciser la ou les espèces qui seront soignées. Les catégories d'animaux qui seront traitées dans la clinique en question doivent être mentionnées également dans l'appellation de la clinique.

Le ministre soumet la demande pour avis au Collège vétérinaire qui effectue une visite préalable sur place pour s'assurer du respect des conditions énumérées dans ce règlement.

Les médecins-vétérinaires formant l'équipe médicale de la clinique doivent désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec les autorités.

Toute modification au niveau des infrastructures principales, dans l'équipe médicale et dans la catégorie des espèces traitées est notifiée au ministre, qui en fait communication au Collège vétérinaire.

Le ministre peut ordonner un contrôle des lieux par les agents de la Direction de la Santé ou des agents de l'Administration des services vétérinaires, accompagnés d'un représentant du Collège vétérinaire, afin de contrôler si l'établissement remplit les conditions prévues au présent règlement.

Art. 11.- Le ministre, sur avis du Collège vétérinaire, peut suspendre ou retirer l'autorisation visée à l'article 12, lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions prévues au présent règlement.

Art. 12.- La « clinique vétérinaire » est un établissement disposant de locaux et d'équipements répondant aux conditions minimales suivantes :

1) L'établissement dispose obligatoirement au moins des locaux distincts suivants :

A) pour les petits animaux :

- a) une salle d'attente ;
- b) une salle de consultation ;
- c) une salle de préparation chirurgicale ;
- d) une salle d'opération ;
- e) une salle d'imagerie médicale ;
- f) un laboratoire d'analyses ;
- g) une réserve de médicaments exclusivement destinée au diagnostic et/ou traitement des animaux vus en consultation ou en visite professionnelle ;
- h) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux ;
- i) une chambre froide ou un dispositif réfrigéré réservés aux cadavres et aux déchets organiques.

B) pour les grands animaux :

- a) un espace d'attente ;
- b) un espace de consultation ;
- c) un espace de préparation chirurgicale ;
- d) une salle d'opération ;
- e) un local d'imagerie médicale ;
- f) un laboratoire d'analyses ;



- g) une réserve de médicaments exclusivement destinée au diagnostic et/ou traitement des animaux vus en consultation ou en visite professionnelle ;
- h) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux ;
- i) une chambre froide ou un dispositif réfrigéré réservés aux cadavres et aux déchets organiques.

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel. Ils doivent permettre de respecter la confidentialité des clients, ainsi que d'assurer le confort, le bien-être, l'hygiène des animaux traités et la sécurité du personnel et des propriétaires.

2) L'établissement doit disposer des équipements techniques et du matériel médical portant le marquage « CE », nécessaires et adaptés, comprenant au moins :

- a) un matériel permettant les examens pré- et postopératoires biologiques et radiographiques ;
- b) un équipement de stérilisation pour les instruments et la lingerie opératoire ;
- c) un matériel d'anesthésie, de réanimation et de monitoring ;
- d) un matériel adapté aux interventions courantes dans le cadre des activités revendiquées par l'établissement.

Art. 13. – Les établissements faisant usage de l'appellation « clinique vétérinaire » au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'un délai de 12 mois pour introduire la demande prévue à l'article 10. En attente d'une décision ministérielle, ils peuvent continuer à faire usage de l'appellation « clinique vétérinaire ». En l'absence de demande à l'échéance de ce délai ou en cas de décision ministérielle de refus, l'établissement en cause cesse immédiatement toute utilisation de l'appellation « clinique vétérinaire ».

Art. 14.- Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



**Projet de règlement grand-ducal
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence,
et les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire**

Exposé des motifs

Le présent texte tend à fixer l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence. En effet, le principe d'un tel service est prévu par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, plus particulièrement par son article 27 paragraphe (2). Ainsi, tout médecin-vétérinaire établi au Grand-duché de Luxembourg doit participer au service de garde.

L'article 27 paragraphe (2) renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer l'organisation et les modalités d'un tel service de remplacement.

Jusqu'à présent le service vétérinaire d'urgence a été organisé de manière plus ou moins officieuse par le Collège vétérinaire, et la participation à ce service dépendait largement du bon vouloir des médecins-vétérinaires établis au Luxembourg. Puisqu'en l'absence de règlement grand-ducal d'exécution, des manquements à cette obligation pouvaient difficilement être sanctionnés.

Le présent règlement a donc pour objet de formaliser l'organisation et la participation au service vétérinaire d'urgence.

Outre de prévoir les modalités pratiques essentielles d'organisation, le présent texte fixera également des dérogations à l'obligation de participation au service vétérinaire d'urgence, dont notamment le dépassement d'un certain âge ou des raisons de santé.

A préciser que les cabinets vétérinaires autorisés par le Ministre de la Santé à porter la dénomination « clinique vétérinaire » sont également soumis à la participation au service vétérinaire d'urgence et doivent garantir un service d'urgence 7/7 jours et 24/24 heures.

En ce qui concerne l'organisation pratique du service vétérinaire d'urgence, il est fait appel à l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement à l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux qui nomment un coordinateur devant coordonner et garantir un suivi effectif du déroulement pratique de la garde.

Les modalités pratiques du déroulement du service sont réglées par voie de règlement interne, édicté par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Le règlement interne doit être approuvé par le ministre, sur avis du Collège vétérinaire.



Le règlement interne détermine notamment :

- l'établissement du plan de service et la répartition des disponibilités entre les vétérinaires et cliniques vétérinaires au niveau national et régional ;
- les plages horaires et le nombre des vétérinaires et cliniques vétérinaires de service ;
- les modalités pratiques d'intervention ;
- l'organisation pratique de la permanence au sein des cliniques vétérinaires.

Le présent texte tend également à fixer les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire. L'ouverture d'une clinique vétérinaire est soumise à une autorisation du Ministre de la Santé à partir de la loi du 14 juillet 2010, alors qu'auparavant il suffisait de faire approuver l'utilisation dans la dénomination de l'appellation « clinique » par le Collège vétérinaire.

Ainsi, l'article 29 bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire prévoit que l'ouverture d'une telle clinique vétérinaire doit être autorisée par le Ministre de la Santé sur avis du Collège vétérinaire. Cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés.

Dans ce contexte il convient de noter qu'il est important de spécifier les espèces animales à traiter dans la clinique vétérinaire, étant donné qu'il y a des différences d'infrastructures et d'équipements nécessaires lorsqu'il s'agit de prendre en charge par exemple un chat ou une vache. Pour les mêmes raisons il est nécessaire de différencier les locaux de soins pour les petits et les grands animaux. Puisque la clinique doit former un ensemble fonctionnel répondant à des critères de qualité plus exigeants que pour le « simple » cabinet vétérinaire, des détails correspondants sont insérés dans ce règlement.



**Projet de règlement grand-ducal
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence,
et les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire**

Commentaire des articles :

Art. 1^{er} : /

Art. 2 : Définition du service vétérinaire d'urgence.

Art. 3 : Cet article détermine les médecins-vétérinaires auxquels s'applique l'obligation de participation au service vétérinaire d'urgence, à savoir ceux exerçant dans des cabinets / cliniques vétérinaires ouverts au public. Par analogie au domaine médical humain, les médecins-vétérinaires employés dans des administrations publiques respectivement dans le secteur agro-alimentaire privé ou dans la recherche sont exemptés de cette obligation.

Art. 4 : Cet article dispose qu'à partir de l'âge de 50 ans la participation au service vétérinaire d'urgence est facultative pour les médecins-vétérinaires. Ceux-ci pourront demander le bénéfice de cette dérogation moyennant notification au Ministre de la Santé. Par ailleurs, le Ministre, sur avis du Collège vétérinaire, peut attribuer des dérogations temporaires ou définitives pour raisons médicales ou tout autre motif dûment justifié. Copie de cette décision est adressée au coordinateur national pour le secteur d'activité respectif.

Art. 5 : Cet article impose aux « cliniques vétérinaires » une obligation d'assurer un service d'urgence 7/7 jours et 24/24 heures. En effet, il va de l'essence même qu'un cabinet portant cette dénomination doive assurer un tel service de permanence. A cette fin une telle clinique doit avoir engagé à temps plein, par voie contractuelle, au moins trois médecins-vétérinaires. Durant les plages horaires relevant du service d'urgence, au moins un vétérinaire doit être disponible à tout moment afin d'assurer la permanence de la clinique vétérinaire.

Art. 6 : Cet article dispose que l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux déterminent, chacune pour son secteur, un coordinateur qui établit et tient à jour un plan du service.

Il est renvoyé pour la détermination des modalités pratiques du déroulement du service à un règlement interne à arrêter par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Ce règlement devra être approuvé par le Ministre de la Santé, sur avis du Collège vétérinaire. Par ailleurs, le contenu minimal de ce règlement est fixé par le présent article.

Art. 7 : Cet article fixe les modalités par lesquelles un médecin-vétérinaire peut se faire remplacer dans le service vétérinaire d'urgence.



Art. 8 : /

Art. 9 : Cet article tend à éviter que des cabinets vétérinaires fassent usage d'une dénomination similaire à celle de « clinique vétérinaire » pour induire le consommateur en erreur, alors qu'un tel cabinet ne peut pas se prévaloir de l'autorisation visée à l'article 2. Cela permettra d'éviter que certains cabinets, ne remplissant pas les conditions posées par le présent règlement, court-circuitent le système d'autorisation mis en place.

Art. 10 : Cet article fixe la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'une « clinique vétérinaire ». Par ailleurs, il impose une obligation de notification des changements dans l'infrastructure principale, de l'équipe médicale ou des espèces traitées. Ceci permettra d'assurer que les conditions initiales dans lesquelles l'autorisation a été décernée restent garanties. A cette fin le Ministre peut ordonner un contrôle des lieux.

Art. 11 : /

Art. 12 : Cet article fixe les conditions minimales auxquelles une « clinique vétérinaire » doit répondre en ce qui concerne l'infrastructure et les appareillages pour garantir une prise en charge optimale des animaux et de leurs propriétaires.

Art. 13 : Cet article prévoit des dispositions transitoires pour les anciennes « cliniques vétérinaires », qui disposent d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Art. 14 : /



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

**Projet de règlement grand-ducal
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence,
et les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire.**

FICHE FINANCIERE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

Collège vétérinaire du Grand-duché de Luxembourg
Résidence St. Louis
211, route d'Esch
Boîte postale 1403
L – 1014 Luxembourg

Tel. : (352) 2478 – 3526
Fax : (352) 40 75 45

MINISTERE DE LA SANTE
Cabinet du Ministre

Entrée le 25.2.13

Référence no 1593.1.12

Transmis à

Service juridique

pour

Luxembourg, le 26.2.13

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
Villa Louvigny
Allée Marconi
L – 2120 Luxembourg

Luxembourg, le 29 janvier 2013

Concerne : avis complémentaire au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence

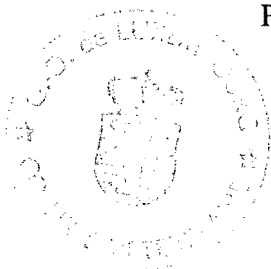
Monsieur le Ministre,

En référant sur son avis du 24 septembre 2012, le Collège vétérinaire vous prie de trouver ci-annexé le texte retenu sous forme des suivis de modifications intégrés dans le texte.

Vous trouverez les quelques modifications avisées par le Collège vétérinaire en pièce jointe à la présente.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Collège vétérinaire,



Nathalie Welschbillig
Présidente

Annexe: avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence relevé par les suivis de modifications du Collège vétérinaire



**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, et notamment son article 27 (2) ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Le présent règlement a pour objet de déterminer l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence tel que prévu à l'article 27 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire.

Art. 2.- Par service vétérinaire d'urgence ci-après dénommé « service », on entend au sens du présent règlement le service d'urgence assuré pour le secteur des petits animaux respectivement pour le secteur des grands-animaux par les médecins-vétérinaires établis au Luxembourg en qualité de vétérinaires praticiens et par les cliniques vétérinaires pour les demandes d'intervention médicale en cas d'absence du vétérinaire traitant habituel.

Art. 3.- Tout médecin vétérinaire établi au Luxembourg en qualité de vétérinaire praticien ci-après dénommé «vétérinaire» ~~et toute clinique vétérinaire~~, ~~sont~~est tenus de participer au service.

Ne sont toutefois pas visés par les dispositions du présent règlement, les fonctionnaires et employés d'Etat ayant la qualité de médecin-vétérinaire et les médecins-vétérinaires n'exerçant pas d'activité dans un cabinet ouvert au public ou une clinique vétérinaire.

Art. 4.- Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, la participation au service est facultative pour les médecins-vétérinaires ayant dépassé l'âge de 50 ans accomplis.

Tout médecin vétérinaire ayant dépassé cet âge qui n'entend pas participer au service en fait la notification au Collège vétérinaire qui en fait communication au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Le ministre, sur avis du Collège vétérinaire, est seul habilité à dispenser, temporairement ou définitivement, de la participation au service, tout vétérinaire, qui invoque des raisons de santé ou tout autre motif dûment fondé. Le ministre peut exiger des attestations médicales justificatives.

Il informe le coordinateur responsable de l'organisation du service de sa décision.



Art. 5.- Les cliniques vétérinaires autorisées conformément à l'article 29bis de la loi sont tenues de participer au service d'urgence et doivent garantir une permanence des soins à tout moment. A cette fin, toute clinique vétérinaire doit avoir engagé à temps plein par voie contractuelle au moins trois vétérinaires par catégorie d'animaux soignés à la clinique. ~~Durant les plages horaires relevant du service d'urgence, a~~ Au moins un vétérinaire par catégorie d'animaux soignés à la clinique doit être disponible ~~à tout moment~~ 24h/24h et 7j/7j afin d'assurer la permanence de la clinique vétérinaire.

Art. 6.- L'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux déterminent chacune pour leur secteur un coordinateur qui établit et tient à jour un plan du service.

Les modalités pratiques du déroulement du service sont réglées par voie de règlement interne, édicté par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Le règlement interne doit être approuvé par le ministre, sur avis du Collège Vétérinaire.

Le règlement interne détermine notamment :

- ~~un relevé du nombre de vétérinaires effectifs participant au service de garde;~~
- ~~l'établissement du plan de service et la répartition des disponibilités entre les vétérinaires et cliniques vétérinaires au niveau national et régional ;~~
- ~~les plages horaires et le nombre des vétérinaires et cliniques vétérinaires de service ;~~
- ~~les modalités pratiques d'intervention;~~

~~l'organisation pratique de la permanence au sein des cliniques vétérinaires~~

Art. 7.- Un vétérinaire figurant sur le plan de service peut se faire remplacer par un autre vétérinaire.

Le vétérinaire figurant sur le plan de service est obligé de désigner lui-même un remplaçant; il en informe préalablement et par écrit le coordinateur dans un délai ne dépassant pas 10 jours ~~72 heures~~ avant le service prévu, sauf en cas d'urgence avérée.

Art. 8.- Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Formatted: Bullets and Numbering



Avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence

Exposé des motifs

Le présent texte tend à fixer l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence. En effet, le principe d'un tel service est prévu par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, plus particulièrement par son article 27 paragraphe (2). Ainsi tout médecin vétérinaire établi au Grand-duché de Luxembourg doit participer au service de garde.

L'article 27 paragraphe (2) renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer l'organisation et les modalités d'un tel service de remplacement.

Jusqu'à présent le service vétérinaire d'urgence a été organisé de manière plus ou moins officieuse par le Collège vétérinaire, et la participation à ce service dépendait largement du bon vouloir des médecins vétérinaires établis au Luxembourg. Puisqu'en l'absence de règlement grand-ducal d'exécution, des manquements à cette obligation pouvaient difficilement être sanctionnés.

Le présent règlement a donc pour objet de formaliser l'organisation et la participation au service vétérinaire d'urgence.

Outre de prévoir les modalités pratiques essentielles d'organisation, le présent texte fixera également des dérogations à l'obligation de participation au service vétérinaire d'urgence, dont notamment le dépassement d'un certain âge ou des raisons de santé.

A préciser que les cabinets vétérinaires autorisés par le Ministre de la Santé à porter la dénomination « clinique Vétérinaire » sont également soumis à la participation au service vétérinaire d'urgence, et doivent garantir un service d'urgence 7/7 jours et 24/24 heures.

En ce qui concerne l'organisation pratique du service vétérinaire d'urgence, il est fait appel à l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement à l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux la plus représentative au pays qui nomment un coordinateur devant coordonner et garantir un suivi effectif du déroulement pratique de la garde.

Les modalités pratiques du déroulement du service sont réglées par voie de règlement interne, édicté par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Le règlement interne doit être approuvé par le ministre, sur avis du Collège vétérinaire.



Le règlement interne détermine notamment :

- un relevé du nombre de vétérinaires effectifs participant au service de garde ;
- l'établissement du plan de service et la répartition des disponibilités entre les vétérinaires et cliniques vétérinaires au niveau national et régional ;
- les plages horaires et le nombre des vétérinaires et cliniques vétérinaires de service ;
- les modalités pratiques d'intervention ;

~~l'organisation pratique de la permanence au sein des cliniques vétérinaires.~~

Formatted: Bullets and Numbering

Pour que le coordinateur de garde puisse assurer la planification nécessaire d'un service de garde efficace il faut que le vétérinaire qui voudra se faire remplacer, respecte un délai de notification de 10 jours avant son absence.



**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement du service vétérinaire d'urgence**

Commentaire des articles

Art. 1^{er} : /

Art. 2 : définition du service vétérinaire d'urgence.

Art. 3 : cet article détermine les médecins vétérinaires auxquels s'applique l'obligation de participation au service vétérinaire d'urgence, à savoir ceux exerçant dans des cabinets / cliniques vétérinaires ouverts au public. Par analogie au domaine médical humain, les médecins vétérinaires employés dans des administrations publiques respectivement dans le secteur agro-alimentaire privé ou dans la recherche sont exemptés de cette obligation.

Art. 4 : cet article dispose qu'à partir de l'âge de 50 ans la participation au service vétérinaire d'urgence est facultative pour les médecins vétérinaires. Ceux-ci pourront demander le bénéfice de cette dérogation moyennant notification au Ministre de la Santé. Par ailleurs, le Ministre, sur avis du Collège vétérinaire peut attribuer des dérogations temporaires ou définitives pour raisons médicales ou tout autre motif dûment justifié. Copie de cette décision est adressée au coordinateur national pour le secteur d'activité respectif.

Art. 5 : cet article impose aux « cliniques vétérinaires » une obligation d'assurer un service d'urgence 7/7 jours et 24/24 heures. En effet, il va de l'essence même qu'un cabinet portant cette dénomination doit assurer un tel service de permanence. A cette fin une telle clinique doit avoir engagé à temps plein par voie contractuelle au moins trois médecins vétérinaires. Durant les plages horaires relevant du service d'urgence, au moins un vétérinaire doit être disponible à tout moment afin d'assurer la permanence de la clinique vétérinaire. En cas de gestion de deux cliniques vétérinaires sur un seul site, l'une pour petits animaux, l'autre pour grands animaux, il est indispensable d'avoir deux équipes vétérinaires fonctionnelles sur place qui peuvent garantir la continuité des soins. Cet article prévient une déficience en personnel vétérinaire en cas de gestion d'une clinique simultanée pour petits et pour grands animaux.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Art. 6 : cet article dispose que l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux déterminent chacune pour leur secteur un coordinateur qui établit et tient à jour un plan du service.

Il est renvoyé pour la détermination des modalités pratiques du déroulement du service à un règlement interne à arrêter par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Ce règlement devra être approuvé par le Ministre de la Santé, sur avis du Collège vétérinaire. Par ailleurs, le contenu minimal de ce règlement est fixé par le présent article.

Art. 7 : cet article fixe les modalités par lesquelles un médecin vétérinaire peut se faire remplacer dans le service vétérinaire d'urgence.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Art. 8 : /

Collège vétérinaire du Grand-duché de Luxembourg
Résidence St. Louis
211, route d'Esch
Boîte postale 1403
L – 1014 Luxembourg

Tel. : (352) 2478 – 3526
Fax : (352) 40 75 45

MINISTERE DE LA SANTE
Cabinet du Ministre

Entrée le 25.2.13
Référence no 1993.1.12
Transmis à

Service juridique
pour
Luxembourg, le 26.2.13

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
Villa Louvigny
Allée Marconi
L – 2120 Luxembourg

Luxembourg, le 29 janvier 2013

Concerne : avis complémentaire au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal
fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique
vétérinaire

Monsieur le Ministre,

En référant sur son avis du 24 septembre 2012, le Collège vétérinaire vous prie de
trouver ci-annexé le texte retenu sous forme des suivis de modifications intégrés dans
le texte.

Vous trouverez les quelques modifications avisées par le Collège vétérinaire en pièce
jointe à la présente.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le
Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Collège vétérinaire,



Nathalie Welschbillig
Présidente

Annexe: avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions à remplir en
vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire relevé par les suivis de
modifications du Collège vétérinaire



**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, et notamment son article 29bis ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une « clinique vétérinaire » tel que prévue à l'article 29bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire.

Art. 2.- L'ouverture d'une « clinique vétérinaire », est soumise à une autorisation du ministre ayant la santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorisation n'est délivrée que si l'établissement remplit les conditions fixées au présent règlement.

Art. 3.- Sans préjudice de l'article 7, l'utilisation de l'appellation « clinique vétérinaire » ou tout(s) autre(s) terme(s) ayant le même objet est réservée aux établissements disposant de l'autorisation prévue à l'article 2.

Art. 4.- La demande d'autorisation est à introduire par écrit auprès du ministre, et doit préciser le ou les espèces qui seront soignées. Les catégories d'animaux qui seront traitées dans la clinique en question doivent être mentionnées également dans l'appellation de la clinique.

Le ministre soumet la demande pour avis au Collège vétérinaire qui doit y effectuer une visite préalable sur place pour s'assurer du respect des conditions énumérées dans ce règlement. :

Les médecins vétérinaires formant l'équipe médicale de la clinique doivent désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec les autorités.

Toute modification au niveau des infrastructures principales, dans l'équipe médicale et dans la catégorie des espèces traitées est notifiée au ministre, qui en fait communication au Collège vétérinaire.



Le ministre peut ordonner un contrôle des lieux par les agents de la Direction de la Santé ou des agents de l'administration des services vétérinaires, accompagnés d'un représentant du Collège vétérinaire, afin de contrôler si l'établissement remplit les conditions prévues au présent règlement.

Art. 5.- Le ministre, sur avis du Collège vétérinaire, peut suspendre ou retirer l'autorisation visée à l'article 2, lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions prévues au présent règlement.

Art. 6.- La « clinique vétérinaire » est un établissement disposant de locaux et d'équipements répondant aux conditions minimales suivantes:

1) L'établissement dispose obligatoirement au moins des locaux distincts suivants :

A) pour les petits animaux:

- a) une salle d'attente ;
- b) une salle de consultation ;
- c) une salle de préparation chirurgicale ;
- d) une salle d'opération ;
- e) une salle d'imagerie médicale ;
- f) un laboratoire d'analyses ;
- g) une réserve de médicaments exclusivement destinée au diagnostic et/ou traitement des animaux vus en consultation ou en visite professionnelle ;
- h) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux ;
- i) une chambre froide ou d'un dispositif réfrigéré réservés aux cadavres et aux déchets organiques.

B) pour les grands animaux :

- a) un espace d'attente ;
- b) un espace de consultation ;
- c) un espace de préparation chirurgicale ;
- d) une salle d'opération ;
- e) un local d'imagerie médicale ;
- f) un laboratoire d'analyses ;
- g) une réserve de médicaments exclusivement destinée au diagnostic et/ou traitement des animaux vus en consultation ou en visite professionnelle ;
- h) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux ;
- i) une chambre froide ou d'un dispositif réfrigéré réservés aux cadavres et aux déchets organiques.



Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel. Ils doivent permettre de respecter la confidentialité des clients, ainsi que d'assurer le confort, le bien-être, l'hygiène des animaux traités et la sécurité du personnel et des propriétaires.

- 2) L'établissement doit disposer des équipements techniques et du matériel médical, portant le marquage « CE », nécessaires et adaptés, comprenant au moins :
- a) un matériel permettant les examens pré- et postopératoires biologiques et radiographiques ;
 - b) un équipement de stérilisation pour les instruments et la lingerie opératoire ;
 - c) un matériel d'anesthésie, de réanimation et de monitoring ;
- d) un matériel adapté aux interventions courantes dans le cadre des activités revendiquées par l'établissement.

~~Art 7. Dans le cas d'ouverture d'une clinique vétérinaire de ou de transformation d'un cabinet vétérinaire en une clinique aussi bien pour petits que pour grands animaux, l'équipe vétérinaire est composée d'au moins de 2 vétérinaires en activité effective pour chaque sorte de clinique définie.~~

Formatted: Font: Bold

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm, Space Before: 0 pt, After: 0 pt

Art. 87. – Les établissements faisant usage de l'appellation « clinique vétérinaire » au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'un délai de 12 mois pour introduire la demande prévue à l'article 4. En l'attente d'une décision ministérielle, ils peuvent continuer à faire usage de l'appellation « clinique vétérinaire ». En l'absence de demande à l'échéance de ce délai ou en cas de décision ministérielle de refus, l'établissement en cause cesse ~~immédiatement~~ toute utilisation de l'appellation « clinique vétérinaire ».

Art. 98. – Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire**

Exposé des motifs

Le présent texte tend à fixer les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire. L'ouverture d'une clinique vétérinaire est soumise à une autorisation du Ministre de la Santé à partir de la loi du 14 juillet 2010, alors qu'auparavant il suffisait de faire approuver l'utilisation dans la dénomination de l'appellation « clinique » par le Collège vétérinaire.

Ainsi, l'article 29 bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire prévoit que l'ouverture d'une telle clinique vétérinaire doit être autorisée par le Ministre de la Santé sur avis du Collège vétérinaire. Pour pouvoir rédiger son avis, le Collège vétérinaire doit effectuer une visite des lieux préalable. Cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures, et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés.

Vu que la clinique vétérinaire peut réunir plusieurs acteurs vétérinaires, il est nécessaire de désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec les autorités.

Dans ce contexte il convient de noter qu'il est important de spécifier les espèces animales à traiter dans la clinique vétérinaire, étant donné qu'il y a des différences d'infrastructures et d'équipements nécessaires lorsqu'il s'agit de prendre en charge p.ex. un chat ou une vache. Pour les mêmes raisons il est nécessaire de différencier les locaux de soins pour les petits et les grands animaux. En cas de gestion de deux cliniques vétérinaires sur un seul site, l'une pour petits animaux, l'autre pour grands animaux, il est indispensable d'avoir deux équipes vétérinaires fonctionnelles sur place qui peuvent garantir la continuité des soins. Puisque la clinique doit former un ensemble fonctionnel répondant à des critères de qualité plus exigeants que pour le « simple » cabinet vétérinaire, des détails correspondants sont insérés dans ce règlement.

Formatted: Left



Commentaire des articles :

Art. 1^{er} : /

Art. 2 : /

Art. 3 : cet article tend à éviter que des cabinets vétérinaires fassent usage d'une dénomination similaire à celle de « clinique vétérinaire » pour induire le consommateur en erreur, alors qu'un tel cabinet ne peut pas se prévaloir de l'autorisation visée à l'article 2. Cela permettra d'éviter que certains cabinets, ne remplissant pas les conditions posées par le présent règlement, court-circuitent le système d'autorisation mis en place.

Art. 4 : cet article fixe la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'une « clinique vétérinaire ». Pour pouvoir donner au Ministre son avis, il est important que le Collège vétérinaire se convainc par une visite sur place du respect des conditions à remplir par la clinique vétérinaire. Par ailleurs l'article impose -il-impose une obligation de notification des changements dans l'infrastructure principale, de l'équipe médicale ou des espèces traitées. Ceci permettra d'assurer que les conditions initiales dans lesquelles l'autorisation a été décernée restent garanties. A cette fin le Ministre peut également ordonner un contrôle des lieux. Vu que la clinique vétérinaire peut réunir plusieurs acteurs vétérinaires, il est nécessaire de désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec les autorités.

Art. 5 : /

Art. 6 : cet article fixe les conditions minimales auxquelles une « clinique vétérinaire » doit répondre en ce qui concerne l'infrastructure et les appareillages pour garantir une prise en charge optimale des animaux et de leurs propriétaires.

Art. 7 : ~~Cet article prévient une déficience en personnel vétérinaire en cas de gestion d'une clinique simultanée pour petits et pour grands animaux. Cet article a été supprimé mais repris dans l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service d'urgence.~~

Art. 8 : cet article prévoit des dispositions transitoires pour les anciennes « cliniques vétérinaires », qui disposent d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Art. 98 : /

Collège vétérinaire du Grand-duché de Luxembourg
Résidence St. Louis
211, route d'Esch
Boîte postale 1403
L - 1014 Luxembourg

Tel. : (352) 2478 - 3526
Fax : (352) 40 75 45

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Entrée le 25.9.12

Référence no 1293/12

Transmis à

pour

Luxembourg, le 25.9.12

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
Villa Louvigny
Allée Marconi
L - 2120 Luxembourg

Luxembourg, le 24 septembre 2012

Concerne : avis au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire
d'urgence

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné lors de sa réunion du 12 septembre 2012 et se permet de vous faire parvenir ses observations sous forme des suivis de modifications intégrés dans le texte.

Vous trouverez les quelques modifications avisées par le Collège vétérinaire en pièce jointe à la présente.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Pour le Collège vétérinaire,

Nathalie Welschbillig
Présidente

Annexe: avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation et les
modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence relevé par
les suivis de modifications du Collège vétérinaire



**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, et notamment son article 27 (2) ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Le présent règlement a pour objet de déterminer l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence tel que prévu à l'article 27 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire.

Art. 2.- Par service vétérinaire d'urgence ci-après dénommé « service », on entend au sens du présent règlement le service d'urgence assuré pour le secteur des petits animaux respectivement pour le secteur des grands-animaux par les médecins-vétérinaires établis au Luxembourg en qualité de vétérinaires praticiens et par les cliniques vétérinaires pour les demandes d'intervention médicale en cas d'absence du vétérinaire traitant habituel.

Art. 3.- Tout médecin vétérinaire établi au Luxembourg en qualité de vétérinaire praticien ci-après dénommé «vétérinaire», est tenu de participer au service.

Ne sont toutefois pas visés par les dispositions du présent règlement, les fonctionnaires et employés d'Etat ayant la qualité de médecin-vétérinaire et les médecins-vétérinaires n'exerçant pas d'activité dans un cabinet ouvert au public ou une clinique vétérinaire.

Art. 4.- Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, la participation au service est facultative pour les médecins-vétérinaires ayant dépassé l'âge de 50 ans accomplis.

Tout médecin vétérinaire ayant dépassé cet âge qui n'entend pas participer au service en fait la notification au Collège vétérinaire qui en fait communication au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Le ministre, sur avis du Collège vétérinaire, est seul habilité à dispenser, temporairement ou définitivement, de la participation au service, tout vétérinaire, qui invoque des raisons de santé ou tout autre motif dûment fondé. Le ministre peut exiger des attestations médicales justificatives.

Il informe le coordinateur responsable de l'organisation du service de sa décision.

Supprimé : et toute clinique vétérinaire

Supprimé : sont

Supprimé : s



Art. 5.- Les cliniques vétérinaires autorisées conformément à l'article 29bis de la loi sont tenues de participer au service d'urgence et doivent garantir une permanence des soins à tout moment. A cette fin, toute clinique vétérinaire doit avoir engagé à temps plein par voie contractuelle au moins trois vétérinaires. Au moins un vétérinaire doit être disponible 24h/24h et 7j/7j afin d'assurer la permanence de la clinique vétérinaire.

Supprimé : Durant les plages horaires relevant du service d'urgence, a

Supprimé : à tout moment

Art. 6.- L'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux déterminent chacune pour leur secteur un coordinateur qui établit et tient à jour un plan du service.

Les modalités pratiques du déroulement du service sont réglées par voie de règlement interne, édicté par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Le règlement interne doit être approuvé par le ministre, sur avis du Collège Vétérinaire.

Le règlement interne détermine notamment :

- un relevé du nombre de vétérinaires effectifs participant au service de garde;
- l'établissement du plan de service et la répartition des disponibilités entre les vétérinaires au niveau national et régional ;
- les plages horaires de service ;
- les modalités pratiques d'intervention.

Supprimé :

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Tabulation après : 1,27 cm + Retrait : 1,27 cm

Mise en forme : Puces et numéros

Supprimé : et cliniques vétérinaires

Supprimé : et le nombre des vétérinaires et cliniques vétérinaires

Supprimé : ;

Supprimé : <#>l'organisation pratique de la permanence au sein des cliniques vétérinaires

Supprimé : <#>¶

Art. 7.- Un vétérinaire figurant sur le plan de service peut se faire remplacer par un autre vétérinaire.

Le vétérinaire figurant sur le plan de service est obligé de désigner lui-même un remplaçant; il en informe préalablement et par écrit le coordinateur dans un délai ne dépassant pas 72 heures avant le service prévu, sauf en cas d'urgence avérée.

Art. 8.- Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Clarifier
3 ou 4 VETÉ.*



Avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence

Exposé des motifs

Le présent texte tend à fixer l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence. En effet, le principe d'un tel service est prévu par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, plus particulièrement par son article 27 paragraphe (2). Ainsi tout médecin vétérinaire établi au Grand-duché de Luxembourg doit participer au service de garde.

L'article 27 paragraphe (2) renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer l'organisation et les modalités d'un tel service de remplacement.

Jusqu'à présent le service vétérinaire d'urgence a été organisé de manière plus ou moins officieuse par le Collège vétérinaire, et la participation à ce service dépendait largement du bon vouloir des médecins vétérinaires établis au Luxembourg. Puisqu'en l'absence de règlement grand-ducal d'exécution, des manquements à cette obligation pouvaient difficilement être sanctionnés.

Le présent règlement a donc pour objet de formaliser l'organisation et la participation au service vétérinaire d'urgence.

Outre de prévoir les modalités pratiques essentielles d'organisation, le présent texte fixera également des dérogations à l'obligation de participation au service vétérinaire d'urgence, dont notamment le dépassement d'un certain âge ou des raisons de santé.

A préciser que les cabinets vétérinaires autorisés par le Ministre de la Santé à porter la dénomination « clinique Vétérinaire » sont également soumis à la participation au service vétérinaire d'urgence, et doivent garantir un service d'urgence 7/7 jours et 24/24 heures.

En ce qui concerne l'organisation pratique du service vétérinaire d'urgence, il est fait appel à l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement à l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux la plus représentative au pays qui nomment un coordinateur devant coordonner et garantir un suivi effectif du déroulement pratique de la garde.

Les modalités pratiques du déroulement du service sont réglées par voie de règlement interne, édicté par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Le règlement interne doit être approuvé par le ministre, sur avis du Collège vétérinaire.

Le règlement interne détermine notamment :

- un relevé du nombre de vétérinaires effectifs participant au service de garde ;
- l'établissement du plan de service et la répartition des disponibilités entre les vétérinaires au niveau national et régional ;
- les plages horaires ;
- les modalités pratiques d'intervention.

Supprimé :

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Tabulation après : 1,27 cm + Retrait : 1,27 cm

Mise en forme : Puces et numéros

Supprimé : et cliniques vétérinaires

Supprimé : et le nombre des vétérinaires et cliniques vétérinaires de service

Supprimé :

Supprimé : l'organisation pratique de la permanence au sein des cliniques vétérinaires.



**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement du service vétérinaire d'urgence**

Commentaire des articles

Art. 1^{er} : /

Art. 2 : définition du service vétérinaire d'urgence.

Art. 3 : cet article détermine les médecins vétérinaires auxquels s'applique l'obligation de participation au service vétérinaire d'urgence, à savoir ceux exerçant dans des cabinets / cliniques vétérinaires ouverts au public. Par analogie au domaine médical humain, les médecins vétérinaires employés dans des administrations publiques respectivement dans le secteur agro-alimentaire privé ou dans la recherche sont exemptés de cette obligation.

Art. 4 : cet article dispose qu'à partir de l'âge de 50 ans la participation au service vétérinaire d'urgence est facultative pour les médecins vétérinaires. Ceux-ci pourront demander le bénéfice de cette dérogation moyennant notification au Ministre de la Santé. Par ailleurs, le Ministre, sur avis du Collège vétérinaire peut attribuer des dérogations temporaires ou définitives pour raisons médicales ou tout autre motif dûment justifié. Copie de cette décision est adressée au coordinateur national pour le secteur d'activité respectif.

Art. 5 : cet article impose aux « cliniques vétérinaires » une obligation d'assurer un service d'urgence 7/7 jours et 24/24 heures. En effet, il va de l'essence même qu'un cabinet portant cette dénomination doit assurer un tel service de permanence. A cette fin une telle clinique doit avoir engagé à temps plein par voie contractuelle au moins trois médecins vétérinaires. Durant les plages horaires relevant du service d'urgence, au moins un vétérinaire doit être disponible à tout moment afin d'assurer la permanence de la clinique vétérinaire.

Art. 6 : cet article dispose que l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour petits animaux respectivement l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative pour grands animaux déterminent chacune pour leur secteur un coordinateur qui établit et tient à jour un plan du service.

Il est renvoyé pour la détermination des modalités pratiques du déroulement du service à un règlement interne à arrêter par l'association professionnelle des médecins-vétérinaires la plus représentative respective. Ce règlement devra être approuvé par le Ministre de la Santé, sur avis du Collège vétérinaire. Par ailleurs, le contenu minimal de ce règlement est fixé par le présent article.

Art. 7 : cet article fixe les modalités par lesquelles un médecin vétérinaire peut se faire remplacer dans le service vétérinaire d'urgence.

Art. 8 : /

Collège vétérinaire du Grand-duché de Luxembourg
Résidence St. Louis
211, route d'Esch
Boîte postale 1403
L - 1014 Luxembourg

Tel. : (352) 2478 - 3526
Fax : (352) 40 75 45

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Entrée le

Référence no

Transmis à

Service juridique

pour

Luxembourg, le

25.9.12

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
Villa Louvigny
Allée Marconi
L - 2120 Luxembourg

Luxembourg, le 24 septembre 2012

Concerne : avis au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné lors de sa réunion du 12 septembre 2012 et se permet de vous faire parvenir ses observations sous forme des suivis de modifications intégrés dans le texte.

Vous trouverez les quelques modifications avisées par le Collège vétérinaire en pièce jointe à la présente.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Pour le Collège vétérinaire,

Nathalie Welschbillig
Présidente

Annexe: avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire



**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, et notamment son article 29bis ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une « clinique vétérinaire » tel que prévue à l'article 29bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire.

Art. 2.- L'ouverture d'une « clinique vétérinaire », est soumise à une autorisation du ministre ayant la santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorisation n'est délivrée que si l'établissement remplit les conditions fixées au présent règlement.

Art. 3.- Sans préjudice de l'article 7, l'utilisation de l'appellation « clinique vétérinaire » ou tout(s) autre(s) terme(s) ayant le même objet est réservée aux établissements disposant de l'autorisation prévue à l'article 2.

Art. 4.- La demande d'autorisation est à introduire par écrit auprès du ministre, et doit préciser le ou les espèces qui seront soignées. Les catégories d'animaux qui seront traitées dans la clinique en question doivent être mentionnées également dans l'appellation de la clinique.

Le ministre soumet la demande pour avis au Collège vétérinaire qui doit y effectuer une visite préalable sur place pour s'assurer du respect des conditions énumérées dans ce règlement.

Supprimé : .

Toute modification au niveau des infrastructures principales, dans l'équipe médicale et dans la catégorie des espèces traitées est notifiée au ministre, qui en fait communication au Collège vétérinaire.

Le ministre peut ordonner un contrôle des lieux par les agents de la Direction de la Santé ou des agents de l'administration des services vétérinaires, accompagnés d'un représentant du Collège vétérinaire, afin de contrôler si l'établissement remplit les conditions prévues au présent règlement.



Art. 5.- Le ministre, sur avis du Collège vétérinaire, peut suspendre ou retirer l'autorisation visée à l'article 2, lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions prévues au présent règlement.

Supprimé : f

Art. 6.- La « clinique vétérinaire » est un établissement disposant de locaux et d'équipements répondant aux conditions minimales suivantes:

1) L'établissement dispose obligatoirement au moins des locaux distincts suivants :

A) pour les petits animaux:

- a) une salle d'attente ;
- b) une salle de consultation ;
- c) une salle de préparation chirurgicale ;
- d) une salle d'opération ;
- e) une salle d'imagerie médicale ;
- f) un laboratoire d'analyses ;
- g) une réserve de médicaments exclusivement destinée au diagnostic et/ou traitement des animaux vus en consultation ou en visite professionnelle ;
- h) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux ;
- i) une chambre froide ou un dispositif réfrigéré réservés aux cadavres et aux déchets organiques.

Supprimé : d'

B) pour les grands animaux :

- a) un espace d'attente ;
- b) un espace de consultation ;
- c) un espace de préparation chirurgicale ;
- d) une salle d'opération ;
- e) un local d'imagerie médicale ;
- f) un laboratoire d'analyses ;
- g) une réserve de médicaments exclusivement destinée au diagnostic et/ou traitement des animaux vus en consultation ou en visite professionnelle ;
- h) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux ;
- i) une chambre froide ou un dispositif réfrigéré réservés aux cadavres et aux déchets organiques.

Supprimé : d'

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel. Ils doivent permettre de respecter la confidentialité des clients, ainsi que d'assurer le confort, le bien-être, l'hygiène des animaux traités et la sécurité du personnel et des propriétaires.

2) L'établissement doit disposer des équipements techniques et du matériel médical, portant le marquage « CE », nécessaires et adaptés, comprenant au moins :

- a) un matériel permettant les examens pré- et postopératoires biologiques et radiographiques ;



- b) un équipement de stérilisation pour les instruments et la lingerie opératoire ;
- c) un matériel d'anesthésie, de réanimation et de monitoring ;
- d) un matériel adapté aux interventions courantes dans le cadre des activités revendiquées par l'établissement.

Art 7. Dans le cas d'ouverture d'une clinique vétérinaire ou de transformation d'un cabinet vétérinaire en clinique aussi bien pour petits que pour grands animaux, l'équipe vétérinaire est composée d'au moins de 2 vétérinaires en activité effective pour chaque sorte de clinique définie.

Art. 8, – Les établissements faisant usage de l'appellation « clinique vétérinaire » au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'un délai de 12 mois pour introduire la demande prévue à l'article 4. En attente d'une décision ministérielle, ils peuvent continuer à faire usage de l'appellation « clinique vétérinaire ». En l'absence de demande à l'échéance de ce délai ou en cas de décision ministérielle de refus, l'établissement en cause cesse immédiatement toute utilisation de l'appellation « clinique vétérinaire ».

Art. 9,- Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Mis en forme : Police :Gras

Supprimé : de

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne
: 0 cm, Espace Avant : 0 pt,
Après : 0 pt

Supprimé :

Supprimé : une

Supprimé : 7

Supprimé :

Supprimé : l'

Supprimé : immédiation

Supprimé : 8



**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire**

Exposé des motifs

Le présent texte tend à fixer les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire. L'ouverture d'une clinique vétérinaire est soumise à une autorisation du Ministre de la Santé à partir de la loi du 14 juillet 2010, alors qu'auparavant il suffisait de faire approuver l'utilisation dans la dénomination de l'appellation « clinique » par le Collège vétérinaire.

Ainsi, l'article 29 bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire prévoit que l'ouverture d'une telle clinique vétérinaire doit être autorisée par le Ministre de la Santé sur avis du Collège vétérinaire. Pour pouvoir rédiger son avis, le Collège vétérinaire doit effectuer une visite des lieux préalable. Cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures, équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés.

Supprimé : et

Supprimé :

Dans ce contexte il convient de noter qu'il est important de spécifier les espèces animales à traiter dans la clinique vétérinaire, étant donné qu'il y a des différences d'infrastructures et d'équipements nécessaires lorsqu'il s'agit de prendre en charge p.ex. un chat ou une vache. Pour les mêmes raisons il est nécessaire de différencier les locaux de soins pour les petits et les grands animaux. En cas de gestion de deux cliniques vétérinaires sur un seul site, l'une pour petits animaux, l'autre pour grands animaux, il est indispensable d'avoir deux équipes vétérinaires fonctionnelles sur place qui peuvent garantir la continuité des soins. Puisque la clinique doit former un ensemble fonctionnel répondant à des critères de qualité plus exigeants que pour le « simple » cabinet vétérinaire, des détails correspondants sont insérés dans ce règlement.

Mis en forme : Gauche



Commentaire des articles :

Art. 1^{er} : /

Art. 2 : /

Art. 3 : cet article tend à éviter que des cabinets vétérinaires fassent usage d'une dénomination similaire à celle de « clinique vétérinaire » pour induire le consommateur en erreur, alors qu'un tel cabinet ne peut pas se prévaloir de l'autorisation visée à l'article 2. Cela permettra d'éviter que certains cabinets, ne remplissant pas les conditions posées par le présent règlement, court-circuitent le système d'autorisation mis en place.

Art. 4 : cet article fixe la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'une « clinique vétérinaire ». Pour pouvoir donner au Ministre son avis, il est important que le Collège vétérinaire se convainc par une visite sur place du respect des conditions à remplir par la clinique vétérinaire. Par ailleurs l'article impose impose une obligation de notification des changements dans l'infrastructure principale, de l'équipe médicale ou des espèces traitées. Ceci permettra d'assurer que les conditions initiales dans lesquelles l'autorisation a été décernée restent garanties. A cette fin le Ministre peut également ordonner un contrôle des lieux.

Supprimé : , il

Art. 5 : /

Art. 6 : cet article fixe les conditions minimales auxquelles une « clinique vétérinaire » doit répondre en ce qui concerne l'infrastructure et les appareillages pour garantir une prise en charge optimale des animaux et de leurs propriétaires.

Art. 7 : Ce article prévient une déficience en personnel vétérinaire en cas de gestion d'une clinique simultanée pour petits et pour grands animaux.

Art. 8 : cet article prévoit des dispositions transitoires pour les anciennes « cliniques vétérinaires », qui disposent d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Art. 9 : /

Supprimé : 8